



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2008
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-troisième session

Points 88 et 94 de la liste préliminaire*

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Observations	3-5	2
III. Réponses reçues de gouvernements		3
Cuba		3
Espagne		5
Iran (République islamique d')		7
Iraq		11
Japon		13
Koweït		15
Pays-Bas		17
Qatar		18
République arabe syrienne		19

* A/63/50.



I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 62/18 du 5 décembre 2007 relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 du 6 décembre 1991 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990 (A/45/435) ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de ladite résolution. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

2. Le 25 février 2008, une note verbale a été envoyée à tous les États Membres pour appeler leur attention sur le paragraphe 10 de la résolution 62/18 et demander leur avis sur cette question. Cuba, l'Espagne, l'Iraq, le Japon, le Koweït, les Pays-Bas, le Qatar, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran ont envoyé une réponse, dont le texte figure dans la section III ci-après. Les réponses reçues ultérieurement feront l'objet d'additifs au présent rapport.

II. Observations

3. La question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient garde toute son importance. On se rappellera qu'à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, qui s'est tenue du 28 avril au 9 mai 2008 à Genève, les États parties ont renouvelé leur appui à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, réaffirmé qu'il importait d'appliquer la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et estimé que cette résolution demeurerait valide jusqu'à ce que les buts et les objectifs qui y sont définis aient été atteints. En outre, la Ligue des États arabes a demandé à nouveau à la communauté internationale des mesures pratiques efficaces en ce sens.

4. Le Secrétaire général a poursuivi ses consultations avec les parties concernées à l'intérieur et à l'extérieur de la région, afin d'étudier d'autres moyens permettant de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

5. Le Secrétaire général souligne que l'action entreprise en vue d'instaurer une paix juste, durable et globale doit être poursuivie. Il espère que le processus de paix au Moyen-Orient évoluera en s'appuyant sur des faits nouveaux survenus au cours de l'année écoulée, tels que la Conférence internationale tenue à Annapolis (Maryland, États-Unis), la reprise des négociations bilatérales israélo-palestiniennes et d'autres tendances présentant un intérêt et dans le cadre de la Feuille de route élaborée par le Quatuor (Union européenne, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique et Organisation des Nations Unies). Il se félicite du rôle constructif joué par la Ligue des États arabes et appelle toutes les parties intéressées dans la région et à l'extérieur à reprendre le dialogue en vue d'instaurer des conditions de sécurité stables ainsi qu'un règlement final afin de faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il rappelle que l'ONU demeure prête à fournir toute l'aide qui pourrait s'avérer utile à cet égard.

III. Réponses reçues de gouvernements

Cuba

[Original : espagnol]

[11 juin 2008]

1. Cuba a exprimé à plusieurs reprises, dans les enceintes internationales, sa position de principe à propos du désarmement nucléaire et de la non-prolifération sous tous ses aspects, qui est un élément absolument prioritaire de sa politique extérieure. Cuba a également fait part de sa préoccupation au sujet de la menace que fait peser sur l'humanité la présence de telles armes et insisté sur le fait que concernant les armes nucléaires, il faut travailler simultanément à la non-prolifération et au désarmement général et complet.
2. Concernant cet objectif, les puissances nucléaires ont une responsabilité fondamentale : elles doivent respecter l'engagement sans réserve qu'elles ont pris d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires, qui constituent le danger le plus grave qui soit pour la survie de l'humanité.
3. C'est dans cette optique que Cuba a appuyé l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires, dans divers pays et régions du monde, qui va dans le sens à la fois de la non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire. Il est important que ces zones se forment à partir d'accords librement négociés entre les États de la région concernée et qu'ils comprennent des mécanismes de coopération entre les États parties et les signataires, garantissant un engagement sérieux de la part des pays.
4. L'existence de la première zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a contribué à démontrer son importance dans la voie du désarmement nucléaire. La tenue de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005 constitue aussi un grand encouragement pour les États parties de ce type de zones et un bon moyen de pratiquer de nouvelles formes de coopération.
5. Cuba exprime son appui à l'idée de faire de la région du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, exprimée par une écrasante majorité de pays de la zone et conforme à la résolution 487 (1981) et au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi qu'à d'autres résolutions adoptées par consensus par l'Assemblée générale.
6. L'établissement d'une telle zone ne serait pas seulement une contribution importante à l'objectif du désarmement nucléaire; elle marquerait aussi une étape fondamentale dans le processus de paix de la région du Moyen-Orient. Israël, seul pays de la région qui n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération nucléaire et n'a pas déclaré son intention de le faire, doit renoncer à la possession d'armes nucléaires et placer toutes ses installations nucléaires sous le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, pour respecter les demandes légitimes de la communauté internationale.
7. Cuba se joint au Mouvement des pays non alignés pour renouveler l'appel à l'interdiction complète et totale de transfert à Israël de tous équipements, renseignements, matières et installations, ressources ou dispositifs concernant le

nucléaire et la fourniture d'une assistance dans les domaines scientifiques ou technologiques nucléaires. Cuba s'inquiète également de constater que les scientifiques israéliens continuent de disposer d'une assistance et de facilités en matière nucléaire, ce qui risque d'être lourd de conséquences pour la sécurité de la région.

8. Nul n'ignore que l'impunité dont jouit Israël est dans une large mesure la conséquence de la protection que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique lui apporte au Conseil de sécurité et dans d'autres enceintes internationales. Les États-Unis ont entravé l'action du Conseil en exerçant leur droit de veto à propos de projets de résolution sur la question de Palestine et en menaçant à d'innombrables reprises d'avoir recours à ce privilège antidémocratique et obsolète.

9. Les propos tenus par le Premier Ministre israélien le 12 décembre 2006, dans lesquels il admettait que l'État d'Israël possède des armes nucléaires, sont très préoccupants. L'acquisition de telles armes de la part d'Israël est une menace pour la sécurité des États voisins et la paix de la région, déjà extrêmement troublée. L'occupation de l'Afghanistan, l'invasion de l'Iraq et les menaces persistantes proférées contre l'Iran par les États-Unis d'Amérique et, surtout, la nouvelle stratégie nationale de lutte contre les armes de destruction massive, adoptée par ce pays, où, pour la première fois, l'utilisation des armes nucléaires est envisagée pour répondre à une attaque ennemie exécutée avec des armes classiques, non seulement entravent la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient mais constituent un danger pour toute autre zone de ce type déjà créée et affaiblissent la portée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

10. Compte tenu de la gravité de la situation actuelle au Moyen-Orient, Cuba réaffirme la responsabilité permanente de l'ONU et, en particulier, du Conseil de sécurité, concernant la paix et la sécurité de la région, y compris la solution de la question de Palestine.

Espagne

[Original : espagnol]

[6 juin 2008]

1. La politique extérieure espagnole, conforme à celle de l'Union européenne, témoigne du ferme attachement de l'Espagne au système multilatéral de non-prolifération et de son ambition déclarée de voir les principaux traités en la matière dotés d'une portée universelle.

2. La ratification par l'Espagne du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires revenait à en reconnaître les trois volets, à savoir empêcher de nouveaux États d'acquiescer ou de développer l'arme nucléaire, promouvoir la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et œuvrer à la réalisation du désarmement nucléaire. C'est pourquoi l'Espagne est favorable de manière générale à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, qui ouvre la voie à un désarmement nucléaire total.

3. C'est pour cette raison aussi que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont réaffirmé en 1995 et en 2000 la conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, notamment dans des régions de tension comme le Moyen-Orient, ainsi que celle de zones exemptes de tout type d'armes de destruction massive gagnerait à être encouragée à titre prioritaire en tenant compte des caractéristiques de chaque région.

4. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, examinée dans le cadre de l'Assemblée générale de l'ONU depuis 1974 ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), a bénéficié de l'appui constant de l'Espagne.

5. À propos du train de mesures de confiance et de sécurité (MDCS) énoncées dans les chapitres III et IV de l'étude annexée au rapport du Secrétaire général du 10 octobre 1990 (A/45/435), l'Espagne formule les observations ci-après :

a) Dans l'ensemble, l'Espagne estime que ces mesures restent valables et opportunes;

b) Il faudrait néanmoins actualiser le cadre général qui diffère, par certains aspects, de celui qui a été présenté en 1990¹ et donc faire en sorte que le nouvel effort d'actualisation du rapport tende vers l'objectif final;

c) Le processus de création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'établissement de mesures de confiance et de sécurité pour cette région devrait se fonder sur les dispositions suivantes :

- Le but ultime serait de faire ratifier, par tous les États de la région, les principaux traités et conventions relatifs aux armes de destruction massive, en particulier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, la Convention sur les armes chimiques et le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires;

¹ Les garanties de sécurité de 1995 n'y figurent pas par exemple.

– Les États de la région doivent décider librement de la portée géographique en veillant à l'étendre graduellement. Il n'y a pas lieu d'inclure les eaux internationales, qui relèvent de régimes juridiques différents, une zone exempte d'armes nucléaires étant ainsi constituée uniquement d'États et de leurs eaux territoriales.

6. Les États de la région doivent s'engager, dans le cadre de l'accord portant création de la zone exempte d'armes nucléaires, à souscrire des accords de garanties intégrales avec l'AIEA.

7. Les mesures de confiance et de sécurité, qui font l'objet de négociations, devraient reposer sur les principes de spécificité, de transparence, de vérifiabilité, de réciprocité, de libre consentement, de progressivité et de complémentarité et ne pas viser uniquement à créer une zone exempte d'armes nucléaires et à veiller à l'application des dispositions prévues, mais s'inscrire dans le cadre d'un accord de paix et de sécurité globales. Elles devraient se fixer comme objectif général d'atténuer la tension dans la région, renforcer la confiance mutuelle et accroître la transparence et la prévisibilité, en réduisant ainsi les risques d'affrontement entre les États.

8. Le soutien de la communauté internationale en faveur de ce processus est primordial, tant du point de vue de son élaboration, de son évolution que de la surveillance de son respect. La communauté internationale en général et les grandes puissances en particulier devraient donc établir un système de garanties permettant de renforcer la sécurité des États rattachés à la zone exempte d'armes nucléaires et en même temps les dissuader de recourir à des mesures de prolifération nucléaire.

Iran (République islamique d')

[Original : anglais]
[12 mai 2008]

1. La République islamique d'Iran estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est un instrument régional reconnu qui permet de renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales et surtout qu'elle est essentielle pour prévenir la menace d'une guerre nucléaire. La création de telles zones est conforme aux dispositions du Document final issu de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

2. Trente ans se sont écoulés depuis que l'Iran a, pour la première fois, avancé cette idée en 1974. Les résolutions prévoyant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient que l'Assemblée générale de l'ONU adopte sans vote tous les ans depuis 1980 montrent qu'il est important de concrétiser cette noble idée dans la région du Moyen-Orient, qui revêt une importance décisive. On trouvera ci-après une description des mesures prises aux niveaux national, régional et international par la République islamique d'Iran pour appliquer les principes et atteindre les objectifs énoncés dans la résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, et sur la voie à suivre.

Mesures nationales

3. En renonçant à posséder des armes nucléaires et en soumettant ses installations nucléaires au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la République islamique d'Iran a montré qu'elle était résolument attachée à l'élimination complète des armes de destruction massive. Cette démarche fait ressortir l'appui constant qu'elle apporte à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, l'objectif final étant de créer un monde exempt d'armes nucléaires.

4. La République islamique d'Iran a ratifié le Statut de l'AIEA en 1958 et signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1969, que son parlement a ratifié en 1970. Ce processus s'est poursuivi par la ratification de l'Accord de garanties avec l'Agence en 1973 et enfin par la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

5. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et plus particulièrement de ses articles II et III, toutes les installations nucléaires de la République islamique d'Iran mènent uniquement des activités à des fins pacifiques et sont entièrement soumises aux garanties de l'AIEA. En outre, afin de contribuer à la création d'un monde exempt d'armes de destruction massive, en particulier au Moyen-Orient, la République islamique d'Iran a également adhéré à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes biologiques et au Protocole de Genève de 1925.

Mesures régionales

6. La République islamique d'Iran, qui soutient toutes les mesures qui ont été prises jusqu'ici au niveau des régions pour promouvoir l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine, dans le Pacifique-Sud, en Afrique et en Asie du Sud-Est, salue la création de la première zone exempte d'armes nucléaires située

entièrement dans l'hémisphère Nord, à savoir en Asie centrale. Elle est fermement convaincue que ces mesures et ces efforts, s'ils sont pensés avec sérieux et dans une perspective mondiale par les États, représenteront pour le monde entier un pas vers la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et contribueront aux efforts de désarmement nucléaire. Il reste qu'il existe suffisamment de raisons donnant à penser que la création d'une telle zone revêt davantage d'importance au Moyen-Orient, en particulier dans les circonstances actuelles.

7. En dépit des efforts déployés à l'échelle mondiale pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, il est regrettable que 30 ans après l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale sur cette question, qui avait été initialement proposée par l'Iran, aucun progrès n'ait été enregistré à cause de la politique intransigeante menée par le régime israélien. Israël n'étant pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, fait plus important, ce régime refusant de soumettre ses installations nucléaires peu sûres au système de contrôle de l'AIEA, la création d'une telle zone, noble but vers lequel les pays de la région tendent depuis longtemps, reste à se concrétiser. Le comportement irresponsable de ce régime à cet égard compromet gravement l'instauration, dans un proche avenir, d'une telle zone dans la région.

8. Ainsi qu'il ressort du Document final de la sixième Conférence d'examen, à la suite de l'adhésion de plusieurs pays au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tous les pays de la région du Moyen-Orient sont désormais parties au Traité, sauf le régime israélien. À cette conférence, il a été demandé à tous les États, en particulier aux États dotés de l'arme nucléaire, aux États du Moyen-Orient et aux autres États intéressés, de décrire, par l'intermédiaire de la Conférence, et du Président des réunions du Comité préparatoire, les mesures qu'ils ont prises en vue de progresser vers la création d'une telle zone et de réaliser les buts et objectifs visés dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

9. L'étape suivante consiste à prendre des mesures concrètes afin d'obtenir qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et à demander instamment à ce régime d'y adhérer sans retard et sans condition en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire et de soumettre au système de vérification de l'AIEA toutes ses installations nucléaires.

10. Comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 62/18 du 5 décembre 2007, le Secrétaire général l'informera des résultats des consultations tenues avec les pays de la région à ce sujet. Nous restons convaincus que le Secrétaire général devrait dépêcher son Envoyé spécial dans les pays de la région afin d'engager avec eux les consultations qui faciliteraient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À l'heure actuelle, Israël est le seul pays de la région qui ne soit pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En dépit des nombreux appels lancés par la communauté internationale, attestés par la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et les résolutions de l'Assemblée générale, de l'AIEA et de l'Organisation de la Conférence islamique, Israël, certain du soutien politique et militaire des États-Unis d'Amérique, n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération, ni soumis ses installations nucléaires au régime des garanties de l'AIEA. Il n'a même pas déclaré son intention d'adhérer au Traité. Ses activités nucléaires clandestines menacent gravement la paix et la sécurité régionales, tout en mettant en péril le régime de non-prolifération.

11. Malheureusement, l'inaction imposée au Conseil de sécurité depuis plusieurs décennies pour qu'il ne prenne aucune mesure face au programme illicite et pourtant solidement documenté, que poursuit le régime israélien en matière d'armes nucléaires, a donné à ce régime l'audace de reconnaître ouvertement qu'il possède des armes nucléaires – ainsi que l'a indiqué son Premier Ministre dans un entretien accordé à la télévision allemande le 12 décembre 2006 – au mépris de l'objectif longtemps poursuivi de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. En outre, en mettant au point et en possédant clandestinement des armes nucléaires, ce régime non seulement viole les principes fondamentaux du droit international, de la Charte des Nations Unies, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, mais il fait aussi ouvertement fi des exigences et des préoccupations de l'écrasante majorité des États Membres de l'ONU, et exprime un mépris constant et obstiné de la communauté internationale qui l'a, à maintes reprises, invité à renoncer à l'arme nucléaire et à adhérer au Traité sur la non-prolifération.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de sécurité aurait dû s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de la Charte d'intervenir face à cette menace manifeste et grave à la paix et la sécurité internationales et de prendre rapidement les mesures voulues. Le régime israélien est le seul obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La paix et la stabilité ne pourront être instaurées dans cette région tant que l'arsenal nucléaire massif d'Israël continue de menacer la région et le reste du monde.

Mesures internationales

13. Répondant positivement à l'invitation lancée par la sixième Conférence d'examen, la République islamique d'Iran a appuyé pleinement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires et n'a ménagé aucun effort pour atteindre cet objectif de la plus haute importance.

14. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé la volonté politique de la communauté internationale en soulignant l'importance de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

15. C'est en 1974 que, pour la première fois, a été avancée par l'Iran l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires, en tant que mesure importante de désarmement et de confiance dans la région du Moyen-Orient. L'Assemblée générale a ensuite adopté une résolution à ce sujet et, depuis 1980, elle adopte chaque année, par consensus, une résolution sur la question, ce qui démontre le soutien qu'accorde la communauté internationale à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Moyen-Orient par la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

16. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la République islamique d'Iran accorde une grande importance à ses engagements internationaux et estime que cet instrument international constitue la pierre angulaire du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération. L'adhésion universelle à cet instrument, en particulier au Moyen-Orient, garantirait effectivement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

17. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé l'importance de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. En raison des dispositions majeures de cette résolution, la République islamique d'Iran et d'autres États de la région espèrent qu'elle sera rapidement mise en œuvre, notamment par ses coauteurs (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que dépositaires du Traité sur la non-prolifération.

18. Dans le cadre de ses échanges bilatéraux et multilatéraux sur le désarmement avec d'autres États Membres, en particulier avec certains États dotés d'armes nucléaires et des membres de l'Union européenne, la République islamique d'Iran a toujours insisté pour que ces pays participent activement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

La voie à suivre

19. La République islamique d'Iran estime que, tant qu'il n'aura pas été créé une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, les pays de la région ne devraient pas mettre au point, produire, tester ou acquérir des armes nucléaires, ni autoriser la présence, sur leur territoire ou sur un territoire placé sous leur autorité, d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires, et s'abstenir de toute mesure contrevenant à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres résolutions et textes internationaux relatifs à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

20. La République islamique d'Iran est convaincue du rôle important que revêtent les conférences d'examen dans la création d'une telle zone au Moyen-Orient. La création d'un organe spécial au sein des conférences d'examen pourrait permettre d'atteindre cet objectif. Cet organe serait chargé d'examiner les propositions et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures pratiques à prendre d'urgence pour mettre en œuvre la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

21. La République islamique d'Iran est fermement convaincue qu'un plan d'action assorti de délais en vue de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, devrait figurer au premier rang des priorités de tous les États parties, notamment les États dotés de l'arme nucléaire. Il faudrait exercer des pressions suffisantes sur Israël pour qu'il adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, afin d'atteindre l'objectif poursuivi de longue date, à savoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

22. L'adhésion inconditionnelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par Israël et la conclusion d'un accord de garanties généralisées avec l'AIEA permettraient sans aucun doute d'aboutir rapidement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Iraq

[Original : arabe]
[2 avril 2008]

1. L'Iraq est convaincu de la nécessité et de l'importance de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. Les efforts qu'il déploie dans des instances telles que l'ONU, l'AIEA, la Ligue des États arabes, et dans d'autres instances internationales, visent à atteindre cet objectif.

2. L'Iraq a toujours été fermement convaincu de l'importance que revêt la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, comme le prouve l'appui qu'il a apporté à toutes les résolutions que l'Assemblée générale de l'ONU a adoptées au titre de l'examen de la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ». Il a également réaffirmé son appui aux décisions des organisations et conférences internationales et régionales sur cette question. L'Iraq a en outre résolument agi pour que la région soit à l'abri des dangers que font peser les armes nucléaires en adhérant aux conventions relatives à l'interdiction des armes de destruction massive. Il s'est aussi conformé aux dispositions de la résolution 1762 (2007) concernant les obligations qui lui incombent en matière de désarmement. C'est ainsi que l'alinéa e) de la Constitution permanente de l'Iraq dispose : « Le Gouvernement iraquien respecte et applique les engagements internationaux de l'Iraq relatifs à la non-prolifération, au non-développement, à la non-production et à la non-utilisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques. L'équipement, le matériel, les techniques et les systèmes de communication connexes pouvant être utilisés pour mettre au point, fabriquer, produire et utiliser ces armes sont interdits. »

3. Conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité est invité à faire appliquer ses résolutions et à favoriser la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, compte tenu des retombées positives que cette zone aura sur la paix et la sécurité régionales et internationales, et cela en application de la résolution 487 (1981) du Conseil, qui demande à Israël de placer toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

4. Ce faisant, l'Iraq considère que toute démarche visant à créer une zone exempte d'armes de destruction massives au Moyen-Orient doit être précédée de mesures fondamentales dont notamment le début de la dénucléarisation en Israël, l'adhésion de ce pays au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le placement de toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la déclaration de ses stocks d'armes et de matières nucléaires, le démantèlement de ses armes de destruction massive et l'application des résolutions internationales sur cette question.

5. Toutes ces mesures constituent un préalable indispensable qui peut contribuer à apaiser la tension dans la région et à envisager d'autres mesures dont notamment :

a) La nécessité pour les parties concernées de s'engager à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région et à s'abstenir immédiatement de prendre toute mesure contraire au but visé par la création de cette zone et d'en faire la déclaration auprès du Conseil de sécurité;

b) La nécessité pour les États de la région de s'abstenir de conclure avec une partie quelconque des traités et des conventions leur permettant d'utiliser les armes nucléaires existantes, stockées ou en provenance d'une source extérieure à la région ou de menacer de les utiliser;

c) La nécessité pour les États de la région de déclarer qu'ils n'entendent pas mener des attaques contre les installations nucléaires pacifiques qui sont soumises au contrôle international, que ces attaques soient menées avec des armes conventionnelles ou nucléaires, ou les saboter;

d) La nécessité pour les États possédant les technologies nucléaires et situés en dehors de la région de déclarer auprès du Conseil de sécurité qu'ils ne prendront pas de mesures contrevenant à la création de cette zone et de transmettre au Secrétaire général de l'ONU la liste des matières et éléments nucléaires expédiées aux États de la région du Moyen-Orient.

Japon

[Original : anglais]
[22 mai 2008]

1. Le Japon est favorable à la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus par les États des régions concernées et à condition que la création de telles zones contribue à la stabilité et à la sécurité régionales.

2. L'absence de progrès quant à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient est très préoccupante. Le Japon a appuyé, et continue d'appuyer pleinement, la résolution 50/66 de l'Assemblée générale sur le Moyen-Orient, en date du 12 décembre 1995, qui appelait à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs selon une formule permettant des vérifications effectives. Le Japon estime que les progrès réalisés dans la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient renforceront encore la crédibilité du TNP. Comme lors des sessions précédentes, le Japon s'est de nouveau associé à l'adoption par consensus de la résolution 62/18, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

3. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient exigera en dernière analyse l'adhésion de tous les États de la région au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques. L'adhésion de tous les États de la région au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires serait aussi un progrès important et concret dans cette direction. Le Japon prend part activement aux efforts internationaux qui visent à encourager une adhésion universelle à ces instruments multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive. Dans le cadre de ces efforts, le Japon a appuyé la résolution intitulée « L'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient » (GC (51)/res/17) à la cinquante et unième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 20 septembre 2007. Le Japon a également prié instamment à plusieurs reprises Israël d'adhérer le plus tôt possible au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il a aussi prié instamment d'autres pays du Moyen-Orient d'adhérer le plus rapidement possible aux instruments se rapportant aux armes de destruction massives auxquels ils ne sont pas parties afin de favoriser la mise en place d'un climat favorable à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région.

4. Il faut absolument que le respect de ces instruments juridiques soit pleinement assuré. Le Japon a prié instamment le Gouvernement iranien de se conformer aux exigences formulées dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Conseil de sécurité concernant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran, y compris la suspension de toutes les activités liées à l'enrichissement ainsi que la ratification et la mise en œuvre du Protocole additionnel. Le Japon tient à souligner à ce propos la nécessité de renforcer le système de garanties de l'Agence, qui joue

un rôle vital dans la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il est fermement convaincu que la signature par tous les États de la région des accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des protocoles additionnels est essentielle pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Souhaitant l'adhésion universelle aux accords de garantie généralisée et aux protocoles additionnels, le Japon est disposé à partager son expérience et à fournir une assistance technique aux États intéressés de la région.

5. Le Japon est très attaché au processus de paix au Moyen-Orient, clef d'une stabilité régionale qui est une condition primordiale de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Convaincu que la seule manière d'obtenir la paix au Moyen-Orient passe par la coexistence pacifique entre deux nations, Israël et la Palestine, le Japon ne ménage aucun effort à cette fin. En particulier, il s'est engagé par les mesures suivantes :

a) Grâce à sa position neutre et au fait qu'il n'est en faveur ni des Israéliens ni des Palestiniens, le Japon entretient un dialogue politique de haut niveau tant avec Israël qu'avec l'Autorité palestinienne pour les encourager à faire progresser le processus de paix. Par exemple, à la suite de la visite du Ministre des affaires étrangères, Taro Aso, en Israël et dans les territoires occupés en août 2007, le Gouvernement japonais a invité le Premier Ministre Ehud Olmert à se rendre au Japon en février 2008, afin d'appuyer son engagement à ne ménager aucun effort pour conclure un accord de paix avec les Palestiniens avant la fin de l'année 2008;

b) Dans le domaine économique, le Japon s'est activement employé à aider les Palestiniens depuis les Accords d'Oslo de 1993. En mars 2008, le Japon avait dépensé plus de 938 millions de dollars des États-Unis au titre de l'aide aux Palestiniens, auxquels il va ajouter 150 millions, conformément à l'engagement pris à la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien (Paris, décembre 2007);

c) Le Gouvernement japonais a lancé et parraine divers projets visant à améliorer l'état des relations entre Israéliens et Palestiniens. Qui plus est, se fondant sur son action dans les domaines décrits ci-dessus, le Japon a proposé et continue de promouvoir, en coopération avec Israël, la Jordanie et l'Autorité palestinienne, une initiative visant à créer un « couloir de la paix et de la prospérité » dans une partie de la vallée du Jourdain, dans le but de créer à terme un État palestinien viable.

Koweït

[Original : anglais]
[29 mai 2008]

1. L'État du Koweït s'est donné un principe directeur fondamental dans son approche des questions relatives aux activités internationales et régionales concernant tous les types d'armes de destruction massive et de leur non-prolifération dans le monde. Le Koweït a clairement indiqué à la communauté internationale et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qu'il acceptait la stratégie d'évaluation suivie par les Nations Unies, au titre des accords et conventions relatifs aux armes de destruction massive.

2. L'État du Koweït considère que cette question est réglée. Ayant foi en la paix et la sécurité internationales, le Koweït est partie à la majorité des instruments relatifs aux armes de destruction massive. Il est en outre un membre actif du comité qui demande de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires.

3. Au niveau international, la position du Koweït concernant la question des armes de destruction massive n'a pas varié depuis 1974. Depuis plus de 30 ans, les pays arabes, dont le Koweït, s'efforcent de maintenir cette question à l'ordre du jour de la communauté internationale et de faire de la région du Moyen-Orient une zone exempte de tous types d'armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires.

4. Lors de la Conférence d'examen de 1995, qui est considérée comme l'instance internationale la plus importante en matière de désarmement, les pays arabes, dont le Koweït, ont obtenu un succès retentissant avec l'adoption de la fameuse résolution sur le Moyen-Orient qui demande la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Cette résolution a été adoptée par les États nucléaires dans le cadre de la décision de proroger le TNP.

5. Le succès obtenu par les pays arabes avec l'adoption de la résolution sur le Moyen-Orient et la décision de proroger le TNP pour une période indéfinie leur a permis d'accélérer l'adhésion des pays arabes non parties au Traité lors de la Conférence d'examen de 2000.

6. Le Koweït apporte un appui financier et moral aux niveaux international et régional en faveur de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Il n'a pas ménagé sa peine pour répondre à toutes les demandes émanant des pays arabes pour promouvoir la paix et la sécurité internationales et n'a pas hésité à participer à tous les forums qui se sont tenus dans ce cadre.

7. L'État du Koweït se félicite des déclarations finales des réunions au sommet de la Ligue des États arabes dont certaines portent sur les aspects ci-après :

a) L'attachement des pays arabes à appliquer et appuyer le TNP en tant que pilier du régime de non-prolifération dans la région;

b) Leur refus de la possession par un pays quelconque du Moyen-Orient d'armes nucléaires ou de toutes autres armes de destruction massive, compte tenu des dangers que ces armes font peser sur la sécurité, la stabilité et la paix, ainsi que sur l'environnement dans la région;

c) La paix et la stabilité dans la région ne peuvent être instaurées que si Israël, comme tous les autres pays de la région, se conforme aux règles et aux dispositions du TNP et place toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

d) La solution idéale au problème de la prolifération des armes de destruction massive au Moyen-Orient consiste à engager une approche régionale globale par l'adoption de l'initiative arabe visant à créer une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, notamment les armes nucléaires.

6. En ce qui concerne tous ces points, l'État du Koweït ne peut que réaffirmer sa position concernant la question des armes de destruction massive et appuyer les efforts entrepris aux niveaux international et régional en vue de créer une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, et rappeler une fois de plus que le fait qu'Israël soit le seul État de la région à posséder des armes nucléaires représente une grave menace à la paix, la stabilité et l'environnement dans la région.

Pays-Bas

[Original : anglais]

[11 juin 2008]

1. À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté sans mise aux voix la résolution 62/18 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ». On trouvera ci-après la réponse du Gouvernement néerlandais à la demande du Secrétariat concernant les questions couvertes par la résolution, qui seront examinées à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, et au paragraphe 7 de la résolution dans lequel l'Assemblée générale a invité tous les États à prêter leur concours à la création de la zone.

2. Les Pays-Bas attachent une grande importance à la création volontaire de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues et efficaces, conformément aux directives adoptées à la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement. La création de zones exemptes d'armes nucléaires s'accorde avec divers objectifs. Les Pays-Bas ont élaboré un document de travail sur les directives concernant un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires, destiné à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010 (NPT/CONF.2010/PC.II/WP.23), qui a été publié par la présidence de l'Union européenne. L'importance de la contribution des zones exemptes d'armes nucléaires au renforcement du régime international de non-prolifération et à la paix et la sécurité régionales et internationales est universellement reconnue. Ces zones doivent être créées sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée. Les Pays-Bas reconnaissent l'importance que continuent d'avoir les garanties de sécurité juridiquement contraignantes. Les garanties positives et négatives de sécurité peuvent pousser les autres États à s'abstenir d'acquérir des armes nucléaires.

3. Ces zones exemptes d'armes nucléaires sont conformes aux principes du TNP, qui constitue la pierre angulaire de la politique néerlandaise de non-prolifération. En ce qui concerne l'article VII du TNP, les Pays-Bas considèrent que la décision n° 2 de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation en 1995 et le Document final de la Conférence chargée d'examiner le TNP en 2000 réaffirment combien il est nécessaire de créer d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans les régions de tension telles que le Moyen-Orient. La création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires effectivement vérifiable, ainsi que de toutes armes de destruction massive et de leurs vecteurs permettra de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région. Les Pays-Bas demeurent attachés à l'application de la résolution sur le Moyen-Orient (NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe) adoptée à la Conférence d'examen de 1995 et en reconnaissent l'importance.

Qatar

[Original : anglais]
[17 juin 2008]

L'État de Qatar appuie vigoureusement la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et la mise en place d'un mécanisme de vérification efficace et fiable, tout en défendant le droit des pays à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et en soulignant que les pays qui n'ont pas encore décidé de soumettre leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA devraient le faire.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[12 juin 2008]

1. La Syrie a toujours affirmé son profond attachement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et exprime sa profonde préoccupation face à l'obstacle insurmontable dressé par Israël pour empêcher la création de cette zone, par son refus d'adhérer au TNP. Cette position porte un préjudice considérable à la crédibilité et à l'universalité du Traité, comme la communauté internationale l'a maintes fois souligné, et empêche de fait la création de cette zone malgré les nombreuses initiatives entreprises par les autres parties concernées pour atteindre cet objectif.

2. La République arabe syrienne considère que les mesures et arrangements nécessaires à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions des Nations Unies, seraient notamment les suivantes :

a) Israël, seul État de la région qui possède des installations et un arsenal nucléaires, doit adhérer au TNP en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire, placer toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, éliminer tout son arsenal d'armes nucléaires et appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil demande expressément à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) L'Organisation des Nations Unies est l'instance appropriée pour des discussions sérieuses ouvrant la voie à une action collective de tous les États concernés dans le Moyen-Orient en vue de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires.

3. La République arabe syrienne n'a ménagé aucun effort dans la recherche urgente des moyens de faire du Moyen-Orient une zone exempte de toutes les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires.

4. La dernière en date des actions menées en ce sens a été la présentation au Conseil de sécurité, le 29 décembre 2003, d'un projet de résolution, dans le cadre d'une initiative sincère et de bonne foi visant à débarrasser la région de ces armes. Or, certains États influents au sein du Conseil ont bloqué cette initiative pour protéger Israël et continuer de l'aider à développer son arsenal nucléaire qui menace la sécurité et la stabilité de la région. La République arabe syrienne rappelle que ce projet de résolution se trouve toujours dans les archives du Conseil sous sa forme de document provisoire bleu et elle exhorte le Conseil de sécurité à l'adopter le plus rapidement possible et à veiller à son application par tous les États de la région sans exception, ouvrant ainsi la voie à la création d'une zone exempte de toutes les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, sachant notamment que le Premier Ministre israélien a déclaré que son pays était doté de l'arme nucléaire, ce qui constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région du Moyen-Orient et une violation des résolutions et engagements internationaux relatifs à la non-prolifération nucléaire.